

1615_197.jpg

Troisième Continuation.

197

de telle sorte sur lesdits Cahiers, que les Estats auroient subject d'en estre satisfaits: Estant au surplus la Majesté resoluë de respondre ausdits Cahiers, auant la fin & separation de l'Assemblée.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, fit la response, & entr'autres choses dit, Que leur Compagnie auoit grande occasion de rendre graces au Roy, de ce qu'apres auoir par sa bonté conuocé ses Estats, il les enuoyoit encores asseurer par personnes de si eminente qualité & merite, de respondre leurs supplications & remonstrances avec toute faueur & benignité.

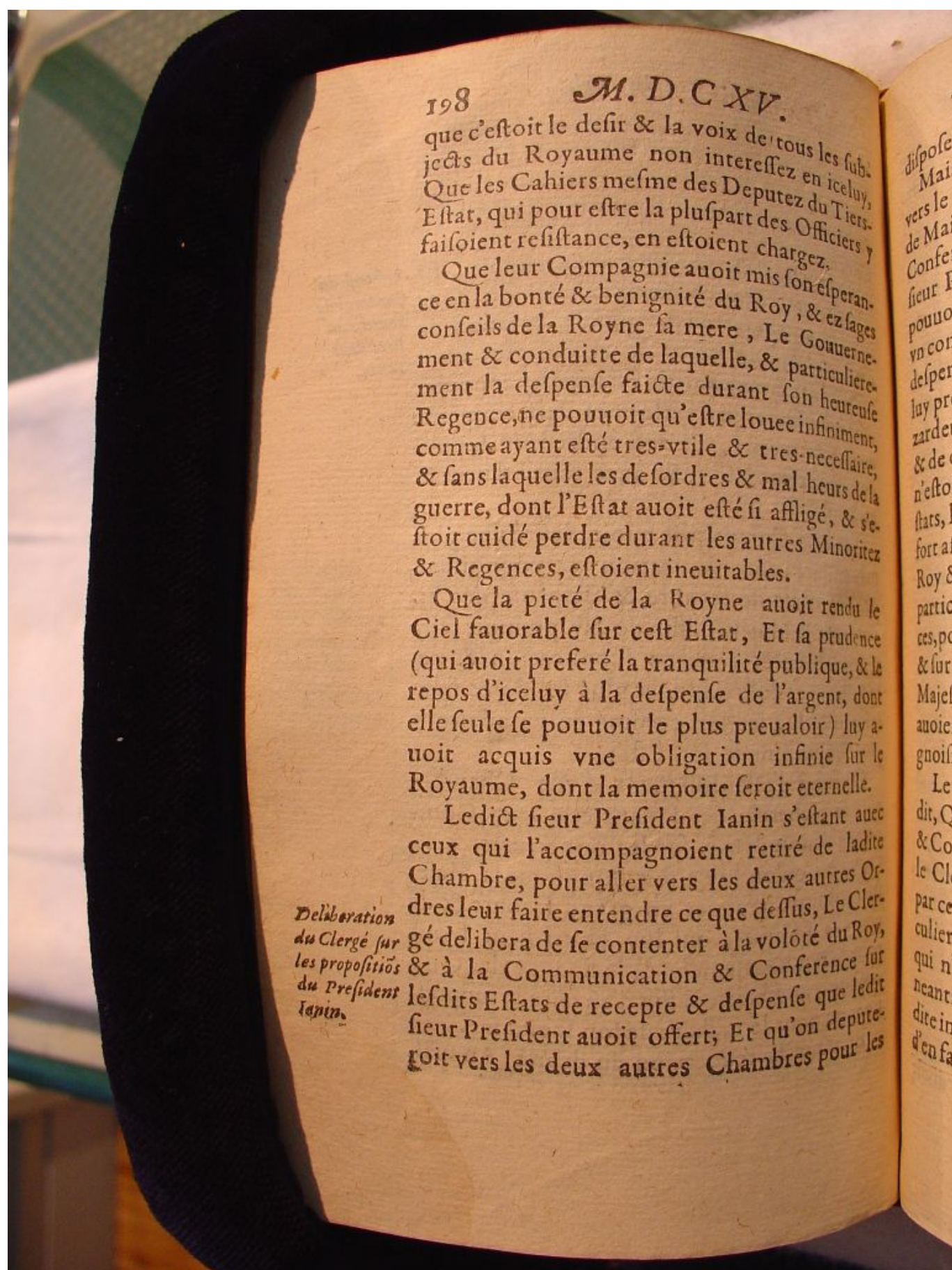
*Response du
Cardinal de
Sourdis au
President
Janin.*

Que leur Compagnie auoit desiré vne plus particuliere communication & cognoissance des estats de recepte & despenle des Finances de sa Majesté, affin de luy pouuoir faire plus asseurée & certaine supplication & remonstrance; & luy donner plus solide & salutaire aduis sur icelles, comme en vn affaire le plus important de son Estat.

Quant à l'establissement d'une Chambre pour la recherche des Financiers, leur Compagnie l'auoit desiré, sur les ouuertures & assurances qu'on luy auoit donné que la Majesté en pourroit retirer vn grand secours & de grandes sommes, qui luy pourroient seruir pour le remboursement de la finance des Offices supernuméraires affin d'en faire la suppression, ou pour le rachapt de son Domaine.

Et pour la reuocation du droit Annuel,

1615_198.jpg



198

M. D. C. XV.

que c'estoit le desir & la voix de tous les sub-
jects du Royaume non interessez en iceluy,
Que les Cahiers mesme des Deputez du Tiers-
Estat, qui pour estre la pluspart des Officiers y
faisoient resistance, en estoient chargez.

Que leur Compagnie auoit mis son esperan-
ce en la bonté & benignité du Roy, & ez sages
conseils de la Roynne sa mere, Le Gouverne-
ment & conduitte de laquelle, & particuliere-
ment la despense faicte durant son heureuse
Regence, ne pouuoit qu'estre louee infiniment,
comme ayant esté tres-vtile & tres-necessaire,
& sans laquelle les desordres & mal heurs de la
guerre, dont l'Estat auoit esté si affligé, & s'es-
toit cuidé perdre durant les autres Minoritez
& Regences, estoient ineuitables.

Que la pieté de la Roynne auoit rendu le
Ciel fauorable sur cest Estat, Et sa prudence
(qui auoit preferé la tranquillité publique, & le
repos d'iceluy à la despense de l'argent, dont
elle seule se pouuoit le plus preualoir) luy a-
uoit acquis vne obligation infinie sur le
Royaume, dont la memoire seroit eternelle.

Ledit sieur President Janin s'estant avec
ceux qui l'accompagnoient retiré de ladite
Chambre, pour aller vers les deux autres Or-
dres leur faire entendre ce que dessus, Le Cler-
gé delibera de se contenter à la volété du Roy,
& à la Communication & Conference sur
lesdits Estats de recepte & despense que ledit
sieur President auoit offert; Et qu'on depute-
roit vers les deux autres Chambres pour les

*Deliberation
du Clergé sur
les propositions
du President
Janin.*

1615_199.jpg

Troisième Continuation.

199

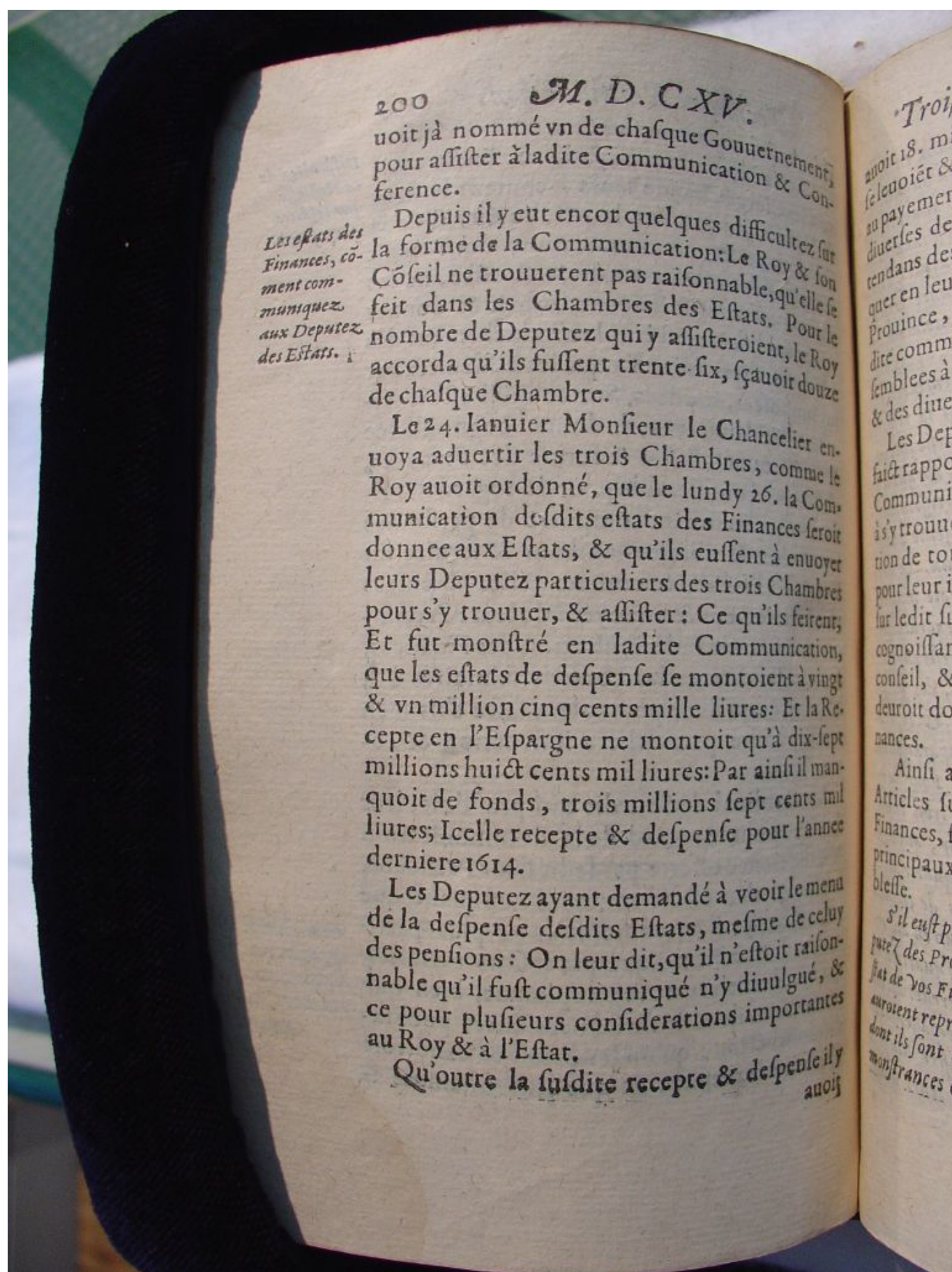
disposer à faire de mesme.

Mais la Noblesse enuoya le 22. dudit mois vers le Clergé cinq de leurs Deputez : le sieur de Maintenon portant la parole dit, Que la Conference & communication dont ledit sieur President Ianin auoit faict offre, ne les pouuoit assez instruire pour former & donner vn conseil à sa Majesté sur le retranchement des despenses superflües : Et que les difficultez par luy proposees, fondees, Sur ce qu'il estoit hazardoux & dangereux, de donner cognoissance & de descouurir l'estat & forme des Finances, n'estoit pas considerable pour le regard des Estats, lesquels estoient composez de personnes fort affidees & obligees au bien & seruice du Roy & de l'Estat, & comme telles deputees particulièrement & enuoyees de leurs Prouinces, pour sçauoir l'administration des Finances, & sur icelle donner les conseils salutaires à sa Majesté : ce qu'ils ne pourroient faire s'ils n'en auoient ladite particuliere instruction & cognoissance.

*Difficultez de
la Noblesse
sur lesdites
propositions*

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, leur dit, Que pour le regard de la Communication & Conference offerte par ledit sieur President, le Clergé s'en estoit contenté, estimant que par ceste voye il en pourroit auoir plus particuliere instruction, que par lesdits extraicts, qui n'auoient repart ny replicque, bien que neantmoins ils eussent esté necessaires pour ladite instruction : qu'on les prioit & exhortoit d'en faire de mesme : Et que leur Chambre a-

1615_200.jpg



1615_201.jpg

Troisiesme Continuation.

201

avoit 18. millions & cent mil tant de liures qui se leuoïent & employoient par les Prouinces, tant au payement des gaiges des Officiers, qu'autres diuerses despenſes, le menu desquelles les Intendants des Finances promirent de communiquer en leurs maisons aux Deputez de chaque Prouince, pour la despenſe de ſa Prouince; la dite communication ne ſe pouuant faire es Aſſemblees à cauſe de la longueur & conſuſion, & des diuers papiers qu'il falloit veoir.

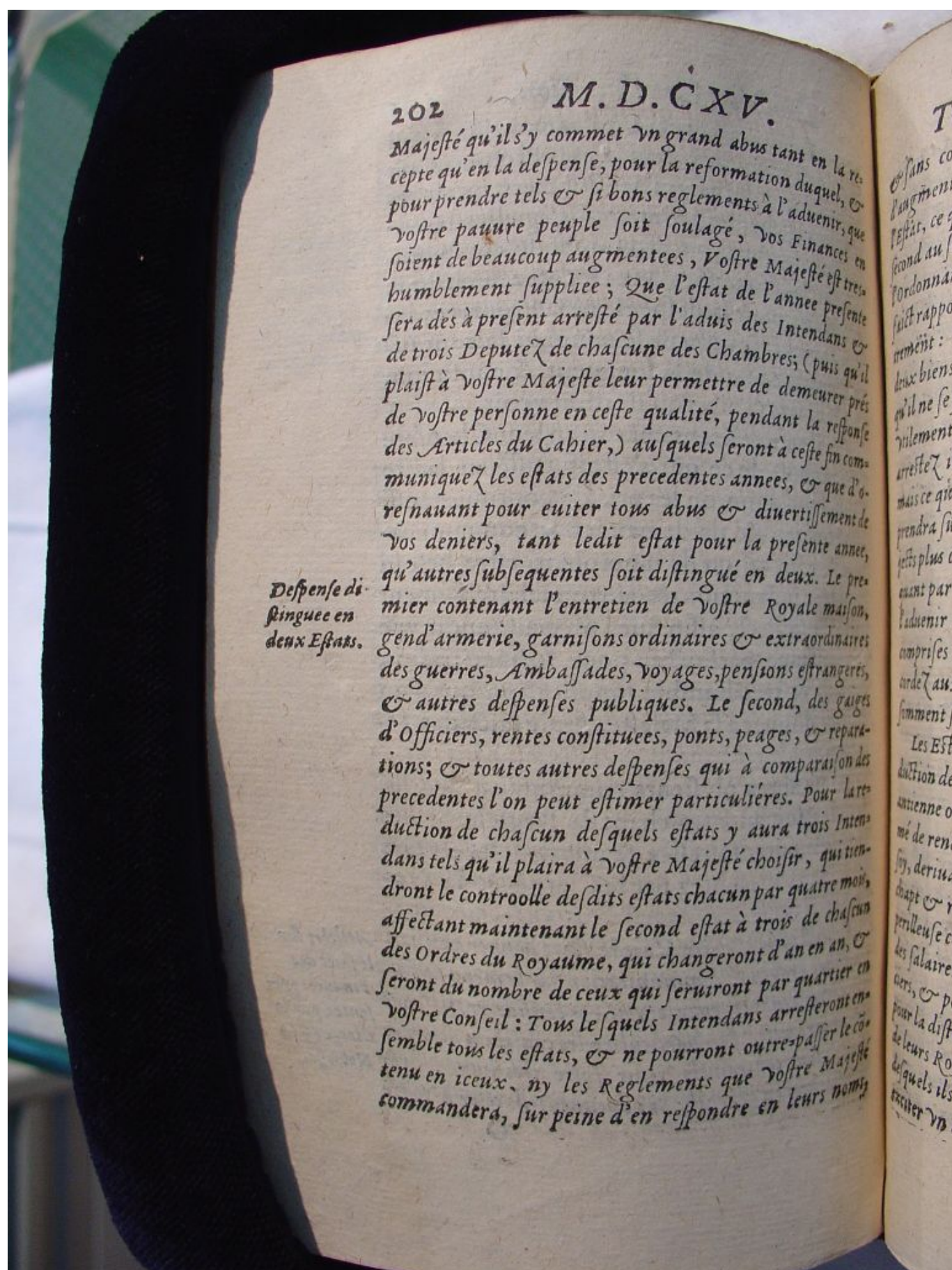
Les Deputez ayans chacun en leur Chambre fait rapport de ce qui ſ'eſtoit paſſé en ladite Communication, on les pria de continuer auſſi à s'y trouuer, & de demander la communication de tout ce qu'ils iugeroient eſtre beſoin pour leur inſtruction & autre eſclairciſſement ſur ledit ſubject, affin que l'on peult auoir vne cognoiſſance parfaite, pour former l'aduiſ, conſeil, & tres-humble ſupplication que l'on deuroit donner à ſa Maieſté, ſur le fait des Finances.

Ainſi apres pluſieurs communications, les Articles ſuiuants touchant le Reglement des Finances, furent dreſſez & mis dans les articles principaux prezentez par le Clergé & la Nobleſſe.

S'il euſt plu à voſtre Maieſté faire donner aux Deputez des Prouinces communication par le menu de l'Eſtat de vos Finances pour le voir & conſiderer, ils vous auroient representé en particulier les cauſes du deſordre dont ils ſont contraincts venir faire tres-humbles reſmonſtrances en general: Si ne peuvent-ils celer à voſtre

Articles ſur
le fait des
Finances pre-
ſentez par la
Clergé & la
Nobleſſe.

1615_202.jpg



1615_203.jpg

Troisième Continuation.

203

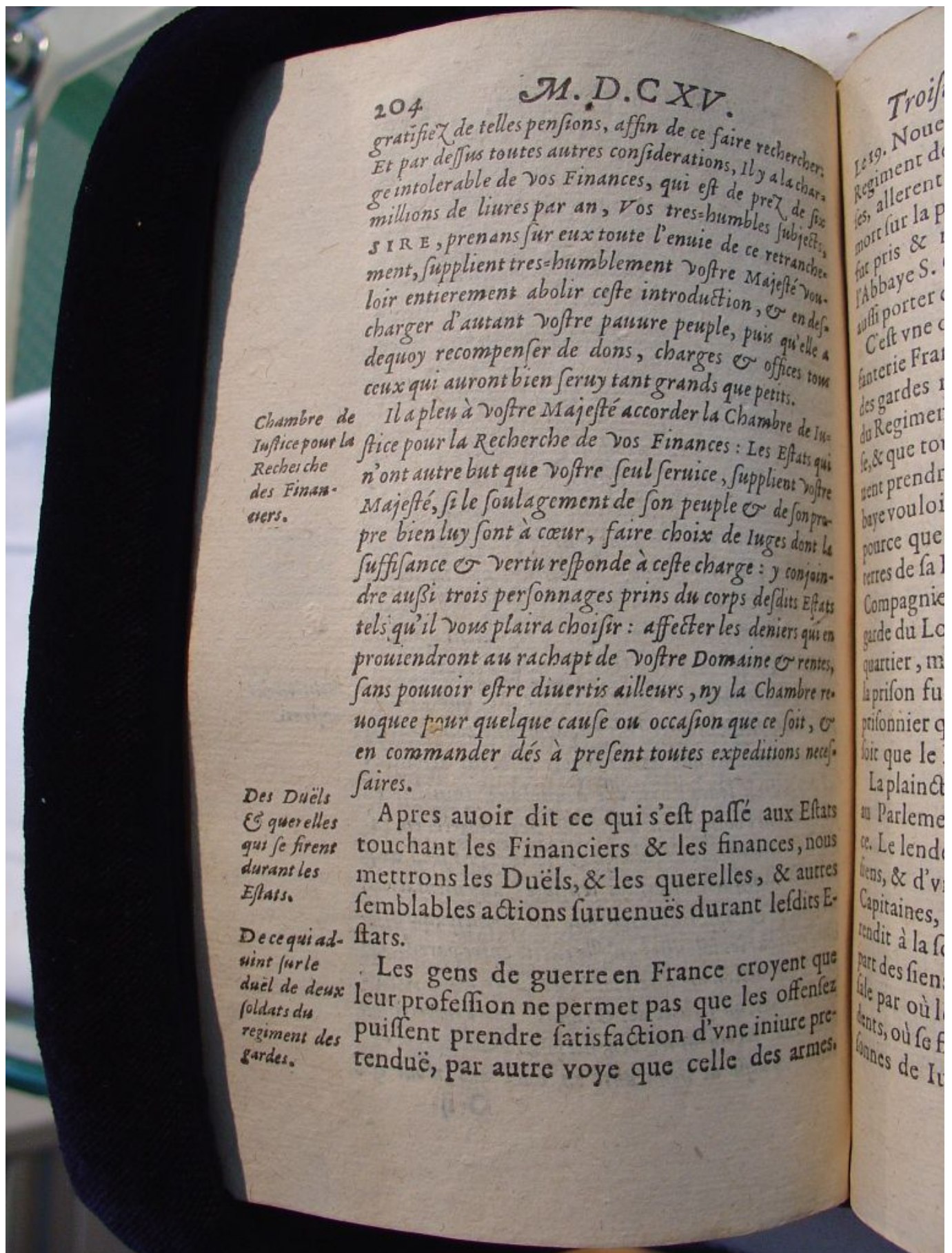
Et sans confusion ny meſlange de leurs charges. En cas d'augmentation toutesfois des deſpenſes neceſſaires pour l'Eſtât, ce qui deſſaudra du premier ſera pris du total du ſecond au ſold la liure, non au contraire, & ce par l'Ordonnance de voſtre Conſeil, auquel en ce cas ſera fait rapport des cauſes de ladite augmentation, non autrement : Et par ce moyen voſtre Royaume recevra deux biens tant & ſi long temps deſirez. Le premier qu'il ne ſe fera aucune leuée ſur vos ſubjects, qui ne ſoit vilement employée : L'autre, qu'après leſdits eſtats arretez il ne ſ'impoſera rien plus d'extraordinaire : mais ce qui deſaudra aux neceſſitez de voſtre Eſtat ſe prendra ſur les Rentiers, Officiers, & autres vos ſubjects plus commodes, au ſol la liure & par ordre. Revoquant par voſtre Majeſté tant pour le preſent que pour l'advenir toutes impositions de deniers qui ne ſeront comprises auſdits eſtats, fors & excepté les octroys accordez aux villes ou Prouinces qui ſe recoiuent & conſomment ſans que voſtre Majeſté en faſſe eſtut.

Les Eſtats ne peuuent celer à voſtre M. que l'introduction des Penſions ne reſſent en façon quelconque ceſte ancienne obeyſſance que les François auoient accouſtumé de rendre à leurs Roys, elle à quelque iniuſtice en ſoy, deriuant l'obligation naturelle des ſubjects en rachat & recompenſe de fidelité & ſeruiſe ; Et ſi eſt de ſi perilleuſe conſequence pour les ſenſibles augmentations des ſalaires & appoinctemens de vos principaux Officiers, & pour les ialouſſes qu'elle excite entre pareils, & pour la diſtraction des affectionſ des ſubjects au ſeruiſe de leurs Roys, au ſeruiſe des Grands, par l'interceſſion deſquels ils recoiuent tels benefices : Et d'auantage, c'eſt exciter vn deſir de nouueauté en ceux qui n'ont eſté

Abolition des Penſions.

O ij

1615_204.jpg



1615_205.jpg

Troisième Continuation.

205

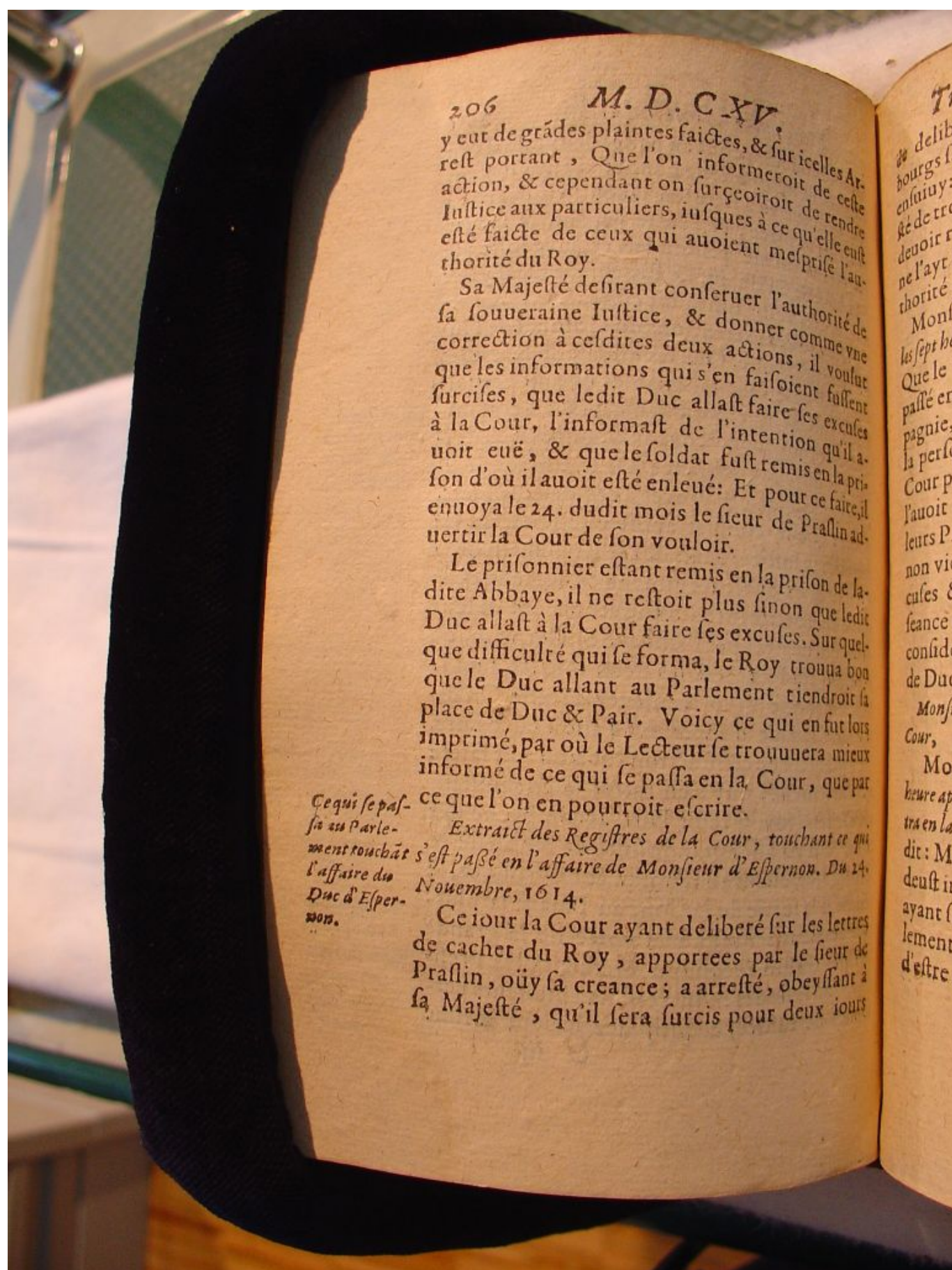
Le 19. Nouembre de l'an passé, deux soldats du Regiment des gardes, nonobstant les deffenses, allerent se battre en Duël: l'un demeura mort sur la place, & l'autre pensant se sauuer fut pris & mené prisonnier en la geolle de l'Abbaye S. Germain: Le Procureur fiscal y feit aussi porter celuy qui auoit esté tué.

C'est vne des pretentions du Colonel de l'infanterie Françoisse, Que les soldats du Regiment des gardes ne sont iusticiables que du Preuost du Regiment, quelque offense qu'il ait commise, & que tous Iuges Royaux & autres n'en doiuent prendre cognoissance. Or le Iuge de l'Abbaye vouloit faire le proces à ces deux soldats, pource que le combat auoit esté fait sur les terres de sa Iustice: Mais dez le lendemain deux Compagnies dudit Regiment en sortant de la garde du Louure furent, en retournant en leur quartier, menees par l'Abbaye S. Germain, où la prison fut forçee, & les deux soldats, tant le prisonnier que le mort, enleuez d'icelle. On disoit que le Duc d'Espéron l'auoit fait faire.

La plainte de ceste action fut aussi tost faite au Parlement, qui s'en retint la cognoissance. Le lendemain ledit Duc accompagné des siens, & d'un assez grande suite de Noblesse & Capitaines, estans tous botez & esperonnez, se rendit à la sortie de la Cour au Palais: la pluspart des siens s'arresta à la porte de la grande sale par où lon reconduit Messieurs les Presidents, où se fit des indiscretions à plusieurs personnes de Iustice, dequoy dez le iour mesme

O iij

1615_206.jpg



206 M. D. C. XV.

y eut de grādes plaintes faictes, & sur icelles Ar-
rest portant, Que l'on informeroit de ceste
action, & cependant on surgeoiroit de ceste
Iustice aux particuliers, iusques à ce qu'elle eust
esté faicte de ceux qui auoient mesprisé l'au-
thorité du Roy.

Sa Majesté desirant conseruer l'autorité de
sa souveraine Iustice, & donner comme vne
correction à celsdites deux actions, il voulut
que les informations qui s'en faisoient fussent
surcises, que ledit Duc allast faire ses excuses
à la Cour, l'informast de l'intention qu'il au-
oit eue, & que le soldat fust remis en la pri-
son d'où il auoit esté enleué: Et pour ce faire, il
enuoya le 24. dudit mois le sieur de Praslin ad-
uertir la Cour de son vouloir.

Le prisonnier estant remis en la prison de la
dite Abbaye, il ne restoit plus sinon que ledit
Duc allast à la Cour faire ses excuses. Sur quel-
que difficulté qui se forma, le Roy trouua bon
que le Duc allant au Parlement tiendroic la
place de Duc & Pair. Voicy ce qui en fut lors
imprimé, par où le Lecteur se trouuera mieux
informé de ce qui se passa en la Cour, que par
ce que l'on en pourroit escrire.

*Ce qui se pas-
sa au Parle-
ment touchant
l'affaire du
Duc d'Esper-
non.*

*Extrait des Registres de la Cour, touchant ce qui
s'est passé en l'affaire de Monsieur d'Espenon. Du 24.
Nouembre, 1614.*

Ce iour la Cour ayant delibéré sur les lettres
de cachet du Roy, apportees par le sieur de
Praslin, oüy sa creance; a arresté, obeyssant à
sa Majesté, qu'il sera surcis pour deux iours

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan